CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 71.263 du 28 janvier 1998

A. 58.357/VI-14.292.

En cause : **CUISINIER Gérard,**

ayant élu domicile chez
Me Marco GIULIANI et Associés, avocats,
Rue des Archers 2A, bte 14,
7000 Mons,

contre :

l'INSTITUT DE FORMATION PERMANENTE POUR LES CLASSES MOYENNES, LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,
ayant élu domicile chez
Me Ch. HEYMANS et Me L. DEKLERCK, avocats
avenue Louise 123
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 1994 par Gérard CUISINIER qui demande l'annulation de "la décision prise le 8 avril 1994 par Madame Francine DEVILLE, administrateur général de l'Institut de Formation Permanente pour les Classes Moyennes, (les) Petites et Moyennes Entreprises, lui infligeant un sévère avertissement et chargeant Monsieur BAUFFE, directeur du service subrégional de Mons de faire rapport semestriellement à la Commission d'Apprentissage sur la manière dont les missions sont accomplies par le requérant";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 juin 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport et des derniers mémoires des parties requérante et adverse;

Vu l'ordonnance du 3 décembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 janvier 1998;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DIEU, loco Me GIULIANI, avocat, comparaissant pour le requérant et Me RYGAERT, loco Mes HEYMANS et DECLERCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Gérard CUISINIER a été agréé comme secrétaire d'apprentissage le 24 novembre 1981, après avoir exercé la fonction de secrétaire adjoint d'apprentissage pendant cinq ans, soit depuis le 28 juin 1976.

2. Le 5 août 1993, le conseil d'administration de la partie adverse débat des "problèmes inhérents à la façon dont (le requérant) assume ses missions".

Une note de préparation de cette séance du conseil d'administration décrit en détail divers reproches formulés à l'encontre du requérant.
A l'issue de sa discussion, le conseil d'administration charge "l'administrateur général de prendre contact avec le président de la commission d'apprentissage de Mons afin de soumettre à celle-ci les problèmes constatés et de l'inviter à proposer les mesures nécessaires pour mettre un terme à la situation dénoncée".
La procédure ainsi entamée est celle susceptible de conduire au retrait éventuel de l'agrément du requérant.

3. Le 7 mars 1994, la Commission d'apprentissage de Mons entend pour la troisième fois le requérant en ses explications, sur la base d'un dossier complété à sa demande.
A l'issue de cette réunion, les membres de la Commission décident de "proposer au conseil d'administration de l'Institut (...) d'adresser un sévère avertissement à Monsieur G. CUISINIER pour la manière selon laquelle il applique les règlements en vigueur et les interprète, et ce depuis de nombreuses années". Ils souhaitent en outre "qu'un rapport complet (leur) soit régulièrement présenté sur les activités de M. CUISINIER afin de pouvoir en cas de besoin et s'il échet proposer des sanctions plus graves".

4. Le 24 mars 1994, le conseil d'administration de la partie adverse décide de "suivre les conclusions de la commission d'apprentissage et d'adresser un sévère avertissement à l'intéressé".
Il charge l'administrateur général de signifier cet avertissement au requérant, et le directeur du Centre subrégional de Mons d'exercer un contrôle vigilant et de faire rapport tous les six mois sur la manière dont le requérant exerce sa fonction.

Il s’agit de l’acte attaqué, notifié au requérant le 8 avril 1994;

Considérant que la partie adverse indique que la procédure de retrait d’agrément initialement engagée n’a pas été menée à son terme, la Commission d’apprentissage ayant estimé qu’il n’y avait pas lieu de demander au Ministre le retrait de l’agrément; qu’elle soutient que l’acte attaqué ne comporte que des mesures d’ordre, prises dans l’intérêt du service et dénuées de tout caractère disciplinaire; que, pour elle, il ne cause pas grief et n’est pas suceptible de recours; qu’elle soulève ainsi une exception d’irrecevabilité du recours déduite du défaut d’intérêt;

Considérant en revanche que, selon le requérant, il s’agirait de mesures disciplinaires;

Considérant que le requérant travaille en tant que secrétaire d’apprentissage sous le bénéfice de l’agrément qui lui a été accordé; que les mesures attaquées ne portent pas atteinte à cet agrément; qu’elles ne peuvent avoir trait qu’à l’organisation du service et constituent des mesures d’ordre intérieur qui ne font pas grief et qui, à ce titre, ne sont pas susceptibles de recours; que le recours n’est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le vingt-huit janvier 1900 nonante-huit par :

MM.	CLOSSET,	président de chambre,
	HANSE,	conseiller d’Etat,
	LEWALLE,	conseiller d’Etat,
M^me^	NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. Ch.-L. CLOSSET.